

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du Lundi 15 septembre 2014
Session ordinaire

Le **Lundi 15 septembre 2014, à 20 heures 30**, le conseil municipal de la commune de RULLY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc SONNET.

Date de convocation : 9/09/2014

Etaient présents :

Monsieur Marc SONNET, Madame Sylvie TRAPON, Monsieur Michel GAUTHERON, Madame Agnès HUMBERT, Monsieur David LEFEBVRE, Madame Chantal BIGOT, Monsieur Frédéric CAMPOS, Madame Nelly CLAIRE, Madame Lucie DESRAYAUD, Madame Nathalie DURET, Monsieur François LOTTEAU, Monsieur Thierry THEVENET, Madame Yvonne TROUSSARD, Monsieur Claude VERNAY, Madame Angélique VUILLERMOT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés représentés :

Monsieur Guy ALADAME, qui donne pouvoir à Madame Nelly CLAIRE,
Monsieur Vincent DUREUIL, qui donne pouvoir à Monsieur Marc SONNET,
Madame Sylvie GESBERT, qui donne pouvoir à Monsieur François LOTTEAU,
Monsieur Jean-Baptiste PONSOT, qui donne pouvoir à Madame Lucie DESRAYAUD.

1-Désignation du secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire, invite le conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le conseil municipal, par vote à main levée, à l'unanimité,
désigne Mme Chantal BIGOT pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

2- Communication de la liste des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal.

- Néant -

3- Approbation du compte-rendu de la réunion du 20/06/2014.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité, approuve le compte rendu de la réunion du 20 juin 2014.

4- Règlement des nouvelles activités périscolaires.

EXPOSE

Rapporteur : Mme Agnès HUMBERT

Le décret du 24 janvier 2013 a modifié l'organisation du temps scolaire dans les écoles en établissant la semaine de 5 jours, et en répartissant l'enseignement sur neuf demi-journées. Avec l'allègement de la journée de classe, cette nouvelle organisation a eu pour conséquence la mise en œuvre et la prise en charge par la commune d'animations périscolaires les mardis et vendredis de 15 H 15 à 16 H 45.

Le règlement intérieur soumis ici au vote fixe les règles d'organisation des NAP, il précise les conditions de participation aux activités et les obligations des bénéficiaires. Il définit également les modalités d'inscription et rappelle les responsabilités de chacun sur le temps de prise en charge de l'enfant. Ce document a été soumis au comité de suivi PEDT.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Education,
Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.
Vu la délibération du 5 février 2014 approuvant le projet éducatif territorial (PEDT) de la commune de RULLY,
Vu la délibération du 20 juin 2014 approuvant une grille d'expérimentation des rythmes scolaires.

Considérant la concertation menée avec les membres du comité de suivi PEDT.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Agnès HUMBERT, rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- approuve le règlement intérieur des nouvelles activités périscolaires,
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

5- Tarification de la garderie du mercredi midi.

EXPOSE

Rapporteur : Mme Agnès HUMBERT

Mme Agnès HUMBERT expose à l'assemblée qu'avec la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, la commune propose un service de garderie périscolaire le mercredi midi. Il est destiné

aux enfants dont les parents ne peuvent se rendre à la sortie de l'école à 11 H 45 et qui ne sont pas inscrits au centre de loisirs le mercredi (temps méridien et après-midi).
Ainsi, il faut adopter un tarif spécifique à ce nouveau créneau horaire de 11 H 45 à 12 H 30.
Le tarif proposé pour ce service est de 1 € par enfant.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 27 juillet 2009 fixant la participation financière des familles au service de garderie périscolaire,
Vu le règlement intérieur en vigueur, approuvé par le conseil municipal le 9 octobre 2012.

Après avoir entendu Mme Agnès HUMBERT, rapporteur,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de fixer le tarif de la garderie périscolaire du mercredi midi, soit de 11 H 45 à 12 H 30, à 1 € par enfant,
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents,

6- Recrutement d'agents non titulaires pour des besoins occasionnels.

EXPOSE

Rapporteur : M Marc SONNET

M Marc SONNET énonce que la commune, pour faire face à des besoins ponctuels ou en cas de pics d'activités, doit recruter du personnel supplémentaire.

Cela concerne des agents ayant des fonctions administratives et techniques ex : chantiers d'été ainsi que des agents des filières culturelles et artistiques dans le cadre de la mise en place des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) ex : animations Hip-Hop et chant chorale.

DECISION

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 – 1° et/ou l'article 3 – 2° (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),

Considérant la mise en place des Nouvelles Activités Périscolaires.

Après avoir entendu M Marc SONNET, rapporteur,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur les grades suivants :

- adjoint administratif 2^{ème} classe,
- adjoint technique 2^{ème} classe,
- adjoint d'animation territorial,
- professeur d'enseignement artistique hors classe.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- le montant de la dépense correspondante sera inscrit au budget communal.

7- Recrutement d'enseignants vacataires dans le cadre des nouvelles activités périscolaires.

EXPOSE

Rapporteur : Mme Agnès HUMBERT

Mme Agnès HUMBERT explique qu'il s'agit en l'espèce de donner délégation à M le Maire pour recruter des enseignants vacataires afin d'assurer des animations dans le cadre des NAP.

Ainsi, 2 enseignants animeront des ateliers lors du 1^{er} semestre de l'année scolaire 2014-2015, le nombre pourra varier d'un semestre à l'autre en fonction des disponibilités des enseignants.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales au titre de prestations fournies par les agents des services déconcentrés de l'Etat en dehors de l'exercice de leurs fonctions,

Vu l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant les modalités de rémunération des enseignants du premier degré qui prennent en charge, dans le cadre de l'école, diverses activités en dehors de leur service normal,

Considérant que la commune de Rully a besoin de recruter des animateurs dans le cadre des nouvelles activités périscolaires (NAP),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- d'autoriser M le Maire à recruter, pour la durée du mandat, des enseignants vacataires pour assurer des animations dans le cadre des nouvelles activités périscolaires.

- les agents seront rémunérés sur la base du taux maximum de rémunération des travaux supplémentaires effectués en dehors du service. C'est actuellement le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 qui fixe les taux de rémunération des enseignants vacataires soit :

- 21.86 € pour un professeur des écoles de classe normale,
- 24.04 € pour un professeur des écoles hors classe.

- le montant de la dépense correspondante sera inscrit au budget communal,
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

8- Convention de mise à disposition de personnel avec l'association emplois-services.

EXPOSE

Rapporteur : Mme Agnès HUMBERT

La commune de RULLY souhaite signer une convention de collaboration avec l'association « Emplois Services » pour la mise à disposition de personnel.

L'association « emplois services » qui travaille avec d'autres communes du secteur, présente l'avantage d'être réactive face à des besoins de personnels.

C'est l'association qui recrute et rémunère les personnes mais la commune participe aux recrutements et un point de situation est fait régulièrement.

A noter enfin que seules les heures effectuées seront facturées.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les besoins supplémentaires en personnels de remplacement suite à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires,

Considérant que seules les heures effectuées seront facturées.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Agnès HUMBERT, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat d'une durée d'1 an avec l'association « Emplois Services » pour la mise à disposition de personnel de remplacement,
- le montant de la dépense correspondante sera inscrit au budget communal,
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à ce dossier.

9- Convention de partenariat avec l'association « la clairefontaine » pour des animations dans le cadre des nouvelles activités périscolaires.

EXPOSE POUR LES POINTS 9 et 10

Rapporteur : Mme Agnès HUMBERT

La commune propose de recourir à des partenaires extérieurs pour animer des activités dans le cadre des NAP.

L'association « La Clairefontaine » propose d'apporter son concours pour assurer l'animation des activités « éveil global de l'enfant » et « atelier musical ».

M Laurent BOULEY propose quant à lui différentes animations, parcours sportif/lutte ...

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la mise en place de la réforme des rythmes scolaires,

Considérant le partenariat existant avec l'association « La Clairefontaine ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat d'une durée de 6 mois renouvelable 1 fois avec l'association « La Clairefontaine » pour assurer des animations dans le cadre des NAP,
- précise que seules les heures effectuées seront facturées,
- le montant de la dépense correspondante sera inscrit au budget communal,
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à ce dossier.

10- Convention avec M Laurent BOULEY pour des animations dans le cadre des nouvelles activités périscolaires.

EXPOSE

Idem point 9

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la mise en place de la réforme des rythmes scolaires,

Considérant l'offre de service formulée par M Laurent BOULEY.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat d'une durée de 1 an avec M Laurent BOULEY pour assurer des animations dans le cadre des NAP,
- précise que seules les heures effectuées seront facturées,
- le montant de la dépense correspondante sera inscrit au budget communal,
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à ce dossier.

11- Budget communal : décision modificative n° 2.

EXPOSE

Rapporteur : M Marc SONNET

M le Maire propose d'abonder l'opération n° 1407 « aménagement terrains communaux » en raison de nouvelles dépenses.

Il s'agit dans un premier temps de l'achat de plants de vigne sur une parcelle communale pour un montant de 1 490 € TTC, d'autre part, de travaux sylvicoles dans les parcelles communales n° 8 et 9 « implantation d'un jalonnement de cloisonnement d'exploitation » pour lesquels le devis ONF s'élève à 2 338.67 € TTC.

Enfin, une enveloppe de 6 000 € est prévue pour l'installation de prises et l'achat de matériels pour les illuminations de Noël.

Afin de satisfaire ces besoins, il est proposé de réaffecter une somme de 10 000 € initialement prévue sur l'opération n° 1411 « bibliothèque et caveau ».

DECISION

Considérant la programmation de travaux sylvicoles,
Considérant l'acquisition de plants de vignes pour une parcelle de vigne communale,
Considérant le projet de nouvelles illuminations de Noël,
Considérant le report du lancement de l'opération « bibliothèque et caveau ».

Après avoir entendu l'exposé de M Marc SONNET, rapporteur,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à 15 voix pour et 4 voix contre,

- approuve la décision modificative n° 2 du budget communal 2014 :

<u>Section d'investissement-Dépenses :</u>	
Art 2121-21-Opération n° 1407 – « Aménagement terrains communaux »	4 000 €
Art 2188-21 – Opération n° 1407 – « Aménagement terrains communaux »	6 000 €
Art 21571-21-Opération n° 1411 – « Bibliothèque et caveaux »	- 10 000 €
TOTAL	0 €

12- Dénonciation de conventions d'Aide Personnalisée au Logement.

EXPOSE

Le service habitat de la direction départementale des territoires a adressé un courrier à la commune de Rully le 26 juin 2014 l'informant de la possibilité de dénoncer des conventions d'Aide Personnalisée au Logement.

Le courrier précise qu'à défaut de dénonciation, les obligations liées à ces conventions se poursuivent et notamment :

- que la location des logements sera obligatoirement réservée à des personnes dont les revenus, au moment de la signature du bail, ne dépassent pas les plafonds de ressources fixés, chaque année, par arrêté ministériel,
- le nécessaire respect du montant du loyer maximum à ne pas dépasser (même en cas de travaux d'amélioration du logement s'il n'y a pas de changement de surface),

- le droit au maintien des locataires.

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Maire à résilier ces conventions et de charger l'étude notariale de Maître MELIN de la rédaction des actes authentiques correspondants.
Les logements concernés sont 4 logements de la rue du Poyat et 1 T3 situé au 2^{ème} étage, place de la Mairie.

M François LOTTEAU demande si cette décision aura une incidence sur les baux en cours. M Marc SONNET répond que cela n'impacte pas les contrats en cours mais que cela donne plus de souplesse pour les futurs contrats.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant le courrier d'information de la direction départementale des territoires daté du 26 juin 2014,

Après avoir entendu l'exposé de M Marc SONNET, rapporteur,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

- décide de dénoncer les conventions d'Aide Personnalisée au Logement suivantes :
 - convention n° 71/03/12-1990/80-415/1/378/130, relative aux logements sis rue du Poyat – 71150 RULLY ;
 - convention n° 71/03/01-1985/80-415/1/378/11, relative au logement sis place de la Mairie – 71150 RULLY
- mandate l'étude de Maître MELIN (Chagny) pour préparer les actes authentiques correspondants ;
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

13- Subvention exceptionnelle à l'association Jeunesse Sportive de Rully pour l'organisation du bal du 13 juillet 2014.

EXPOSE

Rapporteur : M David LEFEBVRE

L'association Jeunesse Sportive de Rully a dû financer une partie des coûts liés à l'animation du bal du 13 juillet 2014.

Cette association sollicite la commune afin de pouvoir couvrir les frais inhérents à cette dépense l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 250 €.

Monsieur François LOTTEAU tient à féliciter l'association Jeunesse Sportive de Rully pour l'ensemble des actions menées depuis plusieurs années au profit de la commune de Rully.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant la demande formulée par l'association « Jeunesse Sportive de Rully »,

Après avoir entendu l'exposé de M David LEFEBVRE, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 250 euros à l'association « Jeunesse Sportive de Rully » pour financer l'organisation du bal du 13 juillet 2014 ;
- dit que les crédits correspondants seront imputés en section de fonctionnement à l'article réglementaire correspondant ;
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

14- Adhésion à un groupement de commandes régional d'énergie.

Départ de Mme Lucie DESRAYAUD à 21 H 00.

EXPOSE

Rapporteur : M Marc SONNET

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie s'est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie le 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs domestiques de gaz naturel et d'électricité.

Aujourd'hui, conformément aux conditions des articles L331-1 et L441-1 du Code de l'Energie, les consommateurs peuvent choisir de s'approvisionner en électricité et en gaz naturel auprès des opérateurs historiques aux tarifs réglementés de vente ou auprès de tout fournisseur aux conditions tarifaires de marché.

Toutefois, fin 2014 puis fin 2015, certains tarifs réglementés de vente (TRV) vont être supprimés pour les consommateurs non domestiques. Pour les collectivités locales, ce passage obligé aux offres de marché s'effectuera selon les règles du Code des Marchés Publics, comme il est précisé aux articles L331-4 et L441-5 du Code de l'Energie.

La fin des TRV est prévue selon le planning suivant :

GAZ NATUREL :

- Contrats de gaz d'une consommation supérieure à 200 MWh : fin des TRV le 31 décembre 2014 ;
- Contrats de gaz d'une consommation supérieure à 30 MWh : fin des TRV le 31 décembre 2015.

ELECTRICITE :

- Contrats d'électricité d'une puissance supérieure à 36 kVa (tarifs Jaune et Vert) : fin des TRV le 31 décembre 2015.

La suppression des tarifs réglementés concerne donc toutes les personnes publiques, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments, et ce dans les tout prochains mois.

Afin de maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et d'en tirer le meilleur profit, le SYDESL s'est associé aux trois autres syndicats d'énergie de Bourgogne, le SIEEEN (Nièvre), le SICECO (Côte d'Or) et le SDEY (Yonne), pour créer un groupement de commandes d'achat de gaz naturel et services d'efficacité énergétique dans un premier temps, et d'électricité dans un second temps.

Ce groupement de commandes vise à mutualiser les besoins en vue de parvenir à un volume de consommation propre à obtenir des offres de fourniture les plus compétitives possibles. Il déchargera ainsi ses adhérents des procédures d'appels d'offres et de notification des marchés.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera celle du SIEEEN, coordonnateur du groupement.

La commune n'est concernée que pour le gaz car aucun contrat d'électricité n'est supérieur à 36 kva.

Les contrats gaz concernés sont l'école-mairie pour le 1/1/2015, la salle polyvalente, la salle des fêtes, le bâtiment restaurant/garderie scolaire pour le 1/1/2016.

M François LOTTEAU s'interroge sur la composition de la commission d'appel d'offres qui va retenir le fournisseur d'énergie, celle-ci étant a priori exclusivement composée de membres du SIEEEN.

DECISION

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé de M Marc SONNET, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

Décide :

- d'autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies (gaz uniquement) et des services associés ;
- d'accepter les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies (gaz) et des services associés, conformément au document annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ;
- de s'acquitter de la participation financière prévue par l'acte constitutif ;
- de donner mandat au Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau ;
- d'autoriser le maire à signer tous documents relatifs à cette adhésion et aux contrats.

15- Renouvellement de l'abonnement au logiciel e-enfance.

- QUESTION REPORTEE-

16- Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz.

EXPOSE

Exposé identique pour les points A et B.

En début de mandature, le conseil municipal doit donner délégation au Maire pour établir les arrêtés annuels qui fixeront le montant des redevances d'occupation du domaine public des canalisations de gaz (transport et distribution). Ces arrêtés fixent le montant de la redevance à appeler en fonction de barèmes établis.

Les recettes perçues en 2013 sont de 623.37 €.

A/ Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz.

DECISION

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ; ainsi que les articles L. 1211-3, L. 1321-1 et L. 1321-2, L.2333-84 à L. 2333-86, L. 3333-8 à L. 3333-10, R. 2333-114 à R. 2333-119 et R. 3333-12 à R. 3333-16 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment l'article 45

Vu la loi n° 53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Après avoir entendu l'exposé de M Marc SONNET, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité.

Décide

- d'approuver le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau de transport de gaz au taux fixé par le décret susvisé et en fonction du linéaire sur le domaine public communal exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- de revaloriser ce montant chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;
- de donner délégation au Maire conformément à l'article L2122-22 du CGCT, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par l'opérateur de transport de gaz, et émettre le titre de recettes correspondant ;
- de fixer la redevance due au titre de l'année 2014 en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 15,00 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

B/ Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz.

DECISION

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ; ainsi que les articles L. 1211-3, L. 1321-1 et L. 1321-2, L.2333-84 à L. 2333-86, L. 3333-8 à L. 3333-10, R. 2333-114 à R. 2333-119 et R. 3333-12 à R. 3333-16 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment l'article 45 ;

Vu la loi n° 53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Après avoir entendu l'exposé de M Marc SONNET, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité.

Décide

- d'approuver le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau de distribution de gaz au taux fixé par le décret susvisé et en fonction du linéaire sur le domaine public communal exprimé en mètres , arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- de revaloriser ce montant chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;
- de donner délégation au Maire conformément à l'article L2122-22 du CGCT, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par l'opérateur de distribution de gaz, et émettre le titre de recettes correspondant ;
- de fixer la redevance due au titre de l'année 2014 en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 15,00 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

17- Programmation de travaux d'éclairage public par le sydesl : rue de Geley.

EXPOSE

Le sydesl demande à la commune de se prononcer sur un projet d'éclairage public dénommé « BT P rue de Geley (antenne sud) ».

Il s'agit de travaux de renforcement du réseau aérien, le câble sera remplacé par un autre d'un diamètre supérieur. Le sydesl annonce un délai de 9 mois pour la réalisation de ces travaux. Le coût global de ces travaux, d'un montant de 2 418.42 € HT, est entièrement pris en charge par le Sysdel.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
Considérant la proposition de travaux du sydesl.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- adopte le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL) ;
- autorise le Maire à modifier le contrat de fourniture en conséquence ;
- autorise le SYDESL à transmettre au fournisseur d'électricité « EDF collectivités – 40 avenue Françoise GIROUD – 21 070 DIJON Cedex » l'avis de modification de réseau d'éclairage public pouvant entraîner une variation tarifaire du contrat existant dont la référence est « 1-PSO-3968 » ou un avis de création d'un nouveau réseau d'éclairage public nécessitant la création d'un nouveau contrat ;
- se réserve par ailleurs le droit de souscrire un contrat d'électricité auprès du fournisseur de son choix, et autorise Monsieur le Maire à engager les consultations nécessaires.

18- Questions diverses.

A/ Remplacement de matériel vétuste

EXPOSE

Rapporteur : M Marc SONNET

Le sydesl nous soumet le projet d'éclairage public intitulé « Remplacement matériel vétuste – « luminaires commandes G H M N O P Q R S », dossier n° 13RVEP00607 présenté par le SYDESL et indiquant un coût total de travaux de 23 259.20 € HT.

Le plan de financement mentionné dans le courrier précise notamment le coût HT à la charge de la commune soit 11 700 €.

Il s'agit de l'avant dernière phase des travaux pluriannuels qui consistent à remplacer les luminaires fonctionnant au mercure vétustes par des luminaires au sodium haute pression.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
Considérant la proposition de travaux du sydesl.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- adopte le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL) ;
- donne son accord à la contribution communale d'un montant estimatif arrondi à la somme de 11 700 € HT, sous réserve d'éventuelles dépenses imprévues ;
- dit que cette contribution communale inscrite au budget communal au compte 204 sera mise en recouvrement à l'initiative du SYDESL ;
- autorise le Maire à modifier le contrat de fourniture en conséquence ;
- autorise le SYDESL à transmettre au fournisseur d'électricité « EDF collectivités – 40 avenue Françoise GIROUD – 21 070 DIJON Cedex » l'avis de modification de réseau d'éclairage public pouvant entraîner une variation tarifaire du contrat existant dont la référence est « 1-PSO-3968 » ou un avis de création d'un nouveau réseau d'éclairage public nécessitant la création d'un nouveau contrat ;
- se réserve par ailleurs le droit de souscrire un contrat d'électricité auprès du fournisseur de son choix, et autorise Monsieur le Maire à engager les consultations nécessaires.

INFORMATIONS

- Les **travaux de sécurisation de l'agorespace** sont terminés. Ils ont consisté principalement à la soudure des armatures supportant les filets, au changement des filets, à la remise en état du lavoir, au rebouchage des trous et à l'installation d'un brise vitesse pour les vélos.

- Dispositif voisins vigilants : une réunion de travail s'est déroulée le 10 septembre 2014 entre le Maire, les Adjointes, la gendarmerie et 3 référents.

Le nombre de référent présents étant insuffisant, M David LEFEBVRE est chargé d'étoffer le dispositif d'ici à la fin de l'année 2014. L'objectif est de désigner une dizaine de référents pour bien couvrir le territoire, un appel est lancé aux conseillers municipaux pour qu'au moins l'un d'entre eux assiste M David LEFEBVRE dans cette démarche. M Claude VERNAY est volontaire pour travailler avec M David LEFEBVRE.

- Aménagement paysager de la piste cyclable : la commission fleurissement a travaillé sur ce dossier ; le projet sera soumis prochainement à la commission travaux pour avis.

M Marc SONNET annonce par ailleurs qu'une présentation de ces aménagements sera effectuée lors de la réunion du prochain conseil municipal.

- Programme prévisionnel 2014 – 2020 des travaux de voirie : le groupe de travail « travaux de voirie », après avoir arpenté les 33 kms de rue pour dresser un inventaire le plus exhaustif possible, a établi un programme de travaux de voirie. Ce programme, une fois validé par la commission travaux-voirie, sera tenu à la disposition des administrés à l'accueil de la Mairie.

- Monsieur le Maire fait le point sur l'état d'avancement de **l'enquête MSA services sur l'habitat des personnes âgées**. Le questionnaire est désormais finalisé. Un courrier destiné aux rullyotins âgés de 70 ans et plus sera envoyé prochainement pour les informer de la réalisation d'une enquête de besoins par échantillonnage (environ 35 % de la population concernée).

Les entretiens se dérouleront le 7 novembre 2014, ils seront réalisés par 26 étudiants aides-soignants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Chalonnais (IFSI).

Les questionnaires seront analysés par MSA services et les résultats de cette enquête seront présentés à la population lors d'une réunion publique début 2015.

- Illuminations de Noël : M Frédéric CAMPOS présente le projet d'illuminations de Noël dans la commune. L'extension de ces illuminations à de nouvelles rues nécessite la pose de prises de courants sur les poteaux d'éclairage public, la commune attend le devis définitif du sydesl pour lancer ces travaux (environ 3 200 €). Compte tenu de l'importance de ces frais, la commune va principalement recourir à la location de matériel les premières années, une partie sera tout de même acquise dès 2014. La question de l'acquisition sera étudiée les autres années en fonction de l'intérêt ou pas de passer par le système de location.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 43.